

**Conseil économique et social**

Distr. générale
2 février 2017
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

112^e session

Genève, 24-28 avril 2017

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 67 (Véhicules alimentés au GPL)**Proposition de complément 15 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 67 (Véhicules alimentés au GPL)****Communication de l'expert de la Pologne***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la Pologne, vise à préciser, dans le Règlement n° 67 sur les gaz de pétrole liquéfié (GPL), la définition des accessoires pour réservoirs à GPL dont le type a été homologué. Il est fondé sur le document informel GRSG-111-17, distribué à la 111^e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/90, par. 26). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 67 sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.21 à 2.23.2, libellés comme suit :

- « 2.21 Par “*type de bloc multivannes*”, des blocs multivannes qui ne présentent pas entre eux de différences quant aux caractéristiques suivantes :
- a) Le jeu d’accessoires ;
 - b) La conception du corps et les matériaux qui les composent ;
 - c) La conception de la soupape de surpression (lorsqu’il y en a une) et les matériaux qui la composent, à l’exception de la modification mentionnée à l’alinéa 2.21.1 a) ci-dessous ;
 - d) La conception du bouchon fusible (lorsqu’il y en a un) et les matériaux qui le composent, à l’exception de la modification mentionnée à l’alinéa 2.21.1 b) ci-dessous ;
 - e) La conception du limiteur de remplissage à 80 % (lorsqu’il y en a un) et les matériaux qui le composent, à l’exception de la modification mentionnée à l’alinéa 2.21.1 c) ci-dessous.
- 2.21.1 Par “*version de bloc multivannes*”, des blocs multivannes qui sont adaptées à des types différents de réservoirs :
- a) Les modifications apportées à la soupape de surpression ne peuvent porter que sur la longueur du tuyau qui relie la soupape à l’espace situé au-dessus de la surface de la phase liquide du GPL ;
 - b) Les modifications apportées au bouchon fusible ne peuvent porter que sur la longueur du tuyau qui relie la soupape à l’espace situé au-dessus de la surface de la phase liquide du GPL ;
 - c) Le limiteur de remplissage à 80 % ne peut être modifié qu’afin de garantir le bon fonctionnement de la soupape conformément aux prescriptions du 6.15.1.3, sur toutes les réservoirs sur lesquelles il est destiné à être monté ;
- si le service technique chargé de réaliser les essais d’homologation juge que c’est strictement nécessaire et ne nuit pas à la sécurité de fonctionnement.
- 2.22 Par “*type de soupape de surpression*”, des soupapes de surpression qui ne présentent pas entre elles de différences quant à leur conception et aux matériaux qui les composent, à l’exception de la modification mentionnée au paragraphe 2.22.1.
- 2.22.1 Par “*version de soupape de surpression*”, des soupapes de surpression destinées à être utilisées sur des types différents de réservoirs.
- L’adaptation d’une soupape de surpression ne peut porter que sur la longueur du tuyau qui relie la soupape à l’espace situé au-dessus de la surface de la phase liquide du GPL et sur la méthode d’installation de la soupape, s’agissant, par exemple, de modifier le type de filetage ou le diamètre de l’emboîtement de montage, si le service technique chargé de réaliser les épreuves d’homologation juge que c’est strictement nécessaire et ne nuit pas à la sécurité de fonctionnement.
- 2.23 Par “*bouchon fusible*” (déclenché par la température), un dispositif qui s’ouvre de manière permanente lorsque la température dépasse une valeur prédéfinie afin de purger le carburant GPL du réservoir en cas d’incendie.

2.23.1 Par “*type de bouchon fusible*”, des bouchons fusibles qui ne présentent pas entre eux de différences quant à leur conception et aux matériaux qui les composent, à l’exception de la modification mentionnée au paragraphe 2.23.2.

2.23.2 Par “*versions de bouchon fusible*”, des bouchons fusibles destinés à être utilisés sur des types différents de réservoirs.

L’adaptation d’un bouchon fusible ne peut porter que sur la longueur du tuyau qui relie la soupape à l’espace situé au-dessus de la surface de la phase liquide du GPL et sur la méthode d’installation du bouchon, s’agissant, par exemple, de modifier le type de filetage ou le diamètre de l’emboîtement de montage, si le service technique chargé de réaliser les épreuves d’homologation juge que c’est strictement nécessaire et ne nuit pas à la sécurité de fonctionnement ».

Paragraphe 6.15.8.5 et 6.15.8.6, modifier comme suit :

« 6.15.8.5 Le ~~dispositif de surpression (fusible)~~ **bouchon fusible** doit être conçu pour s’ouvrir à une température de 120 ± 10 °C.

6.15.8.6 Le ~~dispositif de surpression (fusible)~~ **bouchon fusible** doit être conçu pour avoir, en position ouverte, un débit de :

... ».

Paragraphe 17.3.1.13, modifier comme suit :

« 17.3.1.13 Dispositif de surpression (~~fusible~~) ».

Ajouter un nouveau paragraphe 22.6, libellé comme suit :

« **22.6** Passé un délai de 12 mois après la date officielle d’entrée en vigueur du présent Règlement, tel que modifié par le complément XX à la série 01 d’amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder des homologations de type que si l’élément à homologuer satisfait aux prescriptions de ce Règlement tel que modifié par le complément XX à la série 01 d’amendements ».

Annexe 1,

Ajouter les nouveaux points 1.2.4.5.8.4 à 1.2.4.5.8.4.6, ainsi conçus :

« **1.2.4.5.8.4** **Bouchon fusible** :

1.2.4.5.8.4.1 **Marque(s)** :

1.2.4.5.8.4.2 **Type(s)** :

1.2.4.5.8.4.3 **Description et schémas** :

1.2.4.5.8.4.4 **Température de fonctionnement** :

1.2.4.5.8.4.5 **Matériau** :

1.2.4.5.8.4.6 **Débit dans les conditions normales de fonctionnement** : ».

Les points 1.2.4.5.8.4 à 1.2.4.5.8.8.3 deviennent les points 1.2.4.5.8.5 à 1.2.4.5.8.9.3.

Annexe 2B, point 1, modifié comme suit:

« 1. Équipement GPL...

...

Soupape de surpression

Bouchon fusible

Vanne d'isolement télécommandée avec limiteur de débit

... ».

Annexe 3

Paragraphe 7.4, modifier comme suit :

« 7.4 Températures nominales

Le ~~dispositif de surpression (fusible)~~ **bouchon fusible** doit être conçu pour s'ouvrir à une température de 120 ± 10 °C ».

Paragraphe 7.7, modifier comme suit :

« 7.7 Prescriptions relatives au ~~dispositif de surpression (fusible)~~ **bouchon fusible**

Pour s'assurer qu'il est compatible avec les conditions d'utilisation, on soumet le ~~dispositif de surpression (fusible)~~ **bouchon fusible** défini par le fabricant aux essais suivants :

... ».

Annexe 10, paragraphe 2.6.2 b), modifier comme suit :

« 2.6.2 Mise en place du réservoir

...

b) Un écran doit empêcher tout contact direct entre les flammes et le bouchon fusible (~~dispositif de surpression~~) si le réservoir en est équipé. L'écran ne doit pas toucher directement le bouchon fusible (~~dispositif de surpression~~) ;

... ».

II. Justification

A. Introduction

1. La présente proposition concerne des amendements au Règlement n° 67 portant sur les définitions d'accessoires dont le type a été homologué pour une utilisation sur des réservoirs à GPL. Il s'agit de faciliter la coordination de l'homologation du réservoir à GPL et de ses accessoires.

2. Cette proposition n'introduit aucune modification dans les prescriptions techniques ou les méthodes d'épreuves. Les modifications proposées visent à éviter que des accessoires soient mal choisis en raison de l'absence de dispositions explicites à ce sujet dans les certificats d'homologation de type délivrés pour les accessoires fixés au réservoir.

B. Description du problème

3. Selon le Règlement n° 67, l'homologation du réservoir à GPL et de ses accessoires relèvent de deux procédures distinctes. C'est pourquoi un certificat d'homologation de type est délivré pour chaque élément.

4. Néanmoins, dans le cas d'un essai à la flamme vive, il est nécessaire, aux fins du processus d'homologation du type de réservoir à GPL, de contrôler le comportement du réservoir et de ses accessoires. Les accessoires ont pour fonction de purger le réservoir assez rapidement pour limiter la pression maximale et ainsi protéger sa paroi contre l'éclatement.

5. L'homologation d'un jeu d'accessoires pouvant être fixés sur le réservoir est conditionnée par les résultats positifs de l'essai à la flamme vive, ce qui permet de garantir

que l'équipement a été convenablement sélectionné en fonction de la taille et du modèle du réservoir à GPL. Une fois cet essai effectué, on peut établir la liste des accessoires dont le type a été approuvé pour un réservoir particulier (Règlement n° 67, annexe 10, par. 2.6).

6. Les progrès techniques au niveau de la conception du réservoir font constamment évoluer les accessoires. C'est la raison pour laquelle des recherches sont menées et de nouvelles extensions d'homologations de type délivrées. En l'absence de définitions concernant les accessoires, il est possible d'apporter n'importe quelle modification technique à un produit déjà homologué, dans le cadre d'une seule et même homologation de type.

7. Il est donc acceptable de modifier la conception d'un élément ayant une incidence sur la sécurité du réservoir (soupape de surpression ou fusible thermique) après son homologation en tant qu'accessoire pour réservoir. En théorie tout est maîtrisé. La nouvelle version d'un accessoire ne devrait pas être installée sur un réservoir avant que le dispositif en question ait été ajouté à la liste des accessoires admis pour le réservoir.

8. Le fabricant est tenu d'indiquer sur le produit le numéro de l'homologation de type qui y correspond, mais pas celui de l'extension d'homologation éventuellement applicable (Règlement n° 67, par. 4.1) ; on ne peut donc savoir avec certitude, en ayant sous les yeux un élément homologué au titre du Règlement n° 67, si une extension d'homologation s'applique.

9. En outre, un seul et même type d'élément peut correspondre à deux dispositifs ou davantage présentant entre eux des différences de construction fondamentales. Ces dispositifs peuvent également être homologués sous deux versions d'un même type. Le fabricant est tenu d'indiquer sur le produit le type et le numéro de l'homologation qui y correspondent, mais pas la version du produit (Règlement n° 67, par. 4.1).

10. En introduisant les présentes propositions, l'expert de la Pologne cherche à préciser clairement les limites applicables, en ce qui concerne l'homologation des réservoirs à GPL, aux modifications apportées au niveau de la construction d'un accessoire dans le cadre d'un type de dispositifs homologué.
